

Démarche de consultation du comité L'Allier - Associations visées par la  
*Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du  
disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1) (ci-après désignée « Loi S-32.1 »)

**Mémoire de l'ADISQ**  
**Portant sur les sujets c) et d) du thème 4 intitulé**  
***Les mécanismes de la loi en vue de la conclusion d'une entente collective***  
(Atelier fermé et situations non prévues à une entente collective)

Présenté à  
Me Jean-Paul L'Allier, Me Denis Boutin et Me André Sasseville

Le 15 janvier 2010  
(modifié le 31 mars 2010 par l'ajout de la note 2 à la page 4)



Fondée il y a plus de 30 ans, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) regroupe plus de 300 producteurs de disques et de spectacles et d'entreprises connexes (gérants, maisons de disques, diffuseurs de spectacles, etc.) dédiés au succès de nos artistes de la musique, de la chanson et des variétés. Plusieurs de ces entreprises appartiennent ou sont associées commercialement à des artistes qui sont les « têtes d'affiche » de leurs productions.

À la suite de l'adoption de la Loi S-32.1, l'ADISQ s'est vue confier, en plus de ses autres mandats, celui de négocier les ententes collectives applicables à ses membres lorsqu'ils retiennent les services d'artistes assujettis à cette législation, de les soutenir dans la gestion de ces ententes et de faire des représentations devant divers forums dans l'intérêt collectif de notre culture musicale et de nos variétés.

Tel que proposé par le Comité L'Allier à la suite des rencontres des 23 novembre et 8 décembre 2009 aux associations visées par la Loi S-32.1, l'ADISQ soumet un mémoire portant sur les intérêts et les préoccupations de ses membres relativement aux alinéas c) et d) du thème 4 intitulé *Les mécanismes de la loi en vue de la conclusion d'une entente collective*. Pour illustrer ces intérêts et préoccupations, l'ADISQ réfèrera à plusieurs passages de documents déjà communiqués au Comité le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et auxquels s'ajoutent les deux documents ci-annexés<sup>1</sup>.

**Thème 4 c) Les clauses d'atelier fermé qui interdisent l'embauche par un producteur d'un artiste qui n'est pas membre de l'association d'artistes reconnue** (page 9 des thèmes proposés aux parties)

Le milieu du disque et du spectacle québécois a vécu pendant très longtemps de graves problèmes en lien avec les clauses d'atelier fermé.

L'histoire vécue par le groupe Beau Dommage, relatée par l'auteur Robert Thérien dans son récent ouvrage « *Beau Dommage - tellement on s'aimait* » (**DOCUMENT 8**), illustre bien certains de ces problèmes. Nous en reproduisons trois extraits :

- « *Beau Dommage a été le groupe le plus populaire de l'histoire de la chanson québécoise. Toute une génération s'est reconnue dans ses chansons et cet engouement en a fait un véritable phénomène. En 1975, le quotidien Le Jour titrait : « Liverpool sur le Saint-Laurent ou le succès vertigineux de Beau Dommage. » Les journalistes de l'époque n'hésitaient pas en effet à comparer leur aventure à celle des Beatles.* » (Endos de la couverture)
- « (...) *Les cinq membres avaient signé un contrat de plusieurs années avec une importante compagnie multinationale. Les yeux de tout le Québec étaient rivés sur ces cinq jeunes sortis de nulle part, qui s'adonnaient à être des artistes très talentueux à qui on demandait maintenant de faire leurs classes sous les projecteurs et devant les caméras.* (...) »

*Et comme si le défi n'était pas déjà assez grand, ils s'étaient donné pour mission de réformer le show-business en chemin. Ils avaient formé leur propre coopérative de gestion de leurs affaires et remettaient en cause l'affiliation*

---

<sup>1</sup> La liste complète des documents communiqués par l'ADISQ au Comité L'Allier est reproduite à la dernière page du présent mémoire.

*obligatoire des musiciens du Québec à la Guilde nord-américaine. (...) » (p. 132)*

- *« Poursuivant la tournée, Beau Dommage présente son nouveau spectacle au palais Montcalm à Québec, du jeudi 1<sup>er</sup> au dimanche 4 décembre. Mais à la veille de sa série de spectacles au Théâtre Saint-Denis, de gros nuages noirs s'accumulent au-dessus de Beau Dommage.*

*Il faut dire que le groupe traînait un boulet qui pesait de plus en plus lourd sur sa carrière. Le refus de ses membres de payer leurs cotisations annuelles à la toute puissante Guilde des musiciens commençait à avoir des répercussions. Plusieurs promoteurs, au courant de ce litige, hésitaient à engager le groupe, de crainte de se retrouver sur la « liste noire » de la Guilde, ce qui aurait signifié qu'aucun musicien membre de la Guilde ne serait autorisé à se produire dans leurs salles. L'organisation d'une tournée pancanadienne qui s'avérait pourtant prometteuse par le nombre de demandes est finalement tombée à l'eau à cause des risques de conflits avec la Guilde. À l'automne, Beau Dommage n'a pas pu se produire bénévolement à une émission de télévision au réseau TVA pour Oxfam-Québec à cause des menaces de la Guilde. Et voilà que la série de spectacles que le groupe doit donner au Théâtre Saint-Denis du 8 au 14 décembre est mise en péril. La Guilde a envoyé une mise en demeure aux Productions Géant Beaupré (représentant Beau Dommage) et aux Productions Beau Bec (organiseurs de la plupart des spectacles au Saint-Denis). Alain Simard, de Beau Bec et futur patron du Festival international de jazz de Montréal, a dû trouver une solution temporaire pour que les spectacles aient lieu. Les musiciens de Beau Dommage n'en persistaient pas moins dans leur volonté de défier la Guilde.*

*Une grève dans les transports en commun sévissait à Montréal en ce début de décembre. C'est peut-être une des raisons qui expliquent que les salles étaient loin d'être pleines. Certains soirs, il n'y avait que 300 ou 400 personnes dans une salle qui peut en contenir 2 200. Ce genre de bide n'arrivait pas seulement qu'à Beau Dommage depuis quelques temps. D'autres artistes qui remplissaient facilement leurs salles deux ans auparavant faisaient maintenant face à un grand nombre de sièges vides. L'industrie québécoise de la musique ne se portait pas bien. Les compagnies multinationales se retiraient rapidement du marché du disque québécois. Capitol cessera toute production de disques québécois à l'été 1979. Ce désarroi de l'industrie locale du disque et du spectacle amène en octobre 1977 la création de l'Association du disque et de l'industrie du spectacle québécois (ADISQ). » (p. 137 à 139)*

Ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard que le type de problèmes illustré ci-haut put être résolu à la suite de l'intervention de tribunaux de droit commun ou institués en vertu de la Loi S-32.1.

En 1999, alors que l'ADISQ était en arbitrage d'une première entente collective visant la production de spectacles avec la Guilde des musiciens, celle-ci intentait des moyens de pressions illégaux contre un membre de l'ADISQ, le Festival International de Jazz de Montréal, en émettant notamment un communiqué de presse annonçant l'inscription du festival sur sa «liste des interdits».

Cette vieille pratique de la Guilde consiste, à la discrétion de son conseil d'administration, à dresser une liste d'agents, de producteurs, de diffuseurs ou de salles pour ou dans lesquels

aucun musicien membre de la Guilde ne devait accepter de jouer, au risque de se voir imposer une amende ou d'être expulsé de la Guilde. Pour un musicien, être expulsé de la Guilde signifie la perte de plusieurs privilèges dont celui de ne plus pouvoir travailler pour des entreprises liées par une clause d'atelier fermé.<sup>2</sup>

En outre, la Guilde étant un local de l'*American Federation of Musicians* (AFM), cette liste avait été transmise aux États-Unis afin que le nom du Festival International de Jazz de Montréal soit intégré à une liste internationale des «interdits». En d'autres termes, les membres de la Guilde de même que les membres de l'AFM (notamment des musiciens américains engagés par des producteurs américains pour venir à Montréal) n'auraient plus eu le droit de jouer dans le cadre du festival. Le festival craignait de ne pouvoir survivre aux conséquences de ce geste illégal, abusif et arbitraire de la Guilde.

Dans le but d'assurer à l'ensemble de ses membres la paix industrielle à laquelle ils avaient droit pendant que leur association était en arbitrage, l'ADISQ n'a eu d'autre choix que de déposer à la Cour supérieure, conjointement avec le festival, une requête en injonction visant à faire cesser ces gestes illégaux.

Le 10 juin 1999, l'Honorable juge Perry Meyer de la Cour supérieure accordait à l'ADISQ et au festival une ordonnance d'injonction provisoire (**DOCUMENT 9** communiqué en annexe) enjoignant la Guilde et ses officiers, entre autres :

- de retirer le festival de sa «liste des interdits» ;
- de ne pas tenter d'empêcher la tenue des répétitions et la présentation de spectacles dans le cadre du festival ;
- de n'entreprendre aucun moyen de pression à l'égard de quelconque producteur, membre de l'ADISQ, dont un spectacle allait être présenté dans le cadre du festival.

Dans son jugement, l'Honorable juge Meyer soulignait que les moyens de pression de la Guilde n'avaient pour but que de faire accepter sa propre interprétation du mot « producteur » prévu à la Loi S-32.1 et que si la Guilde avait raison, c'était dans le processus d'arbitrage d'une première entente collective que le débat devait avoir lieu, et non pas par le truchement d'actions concertées à l'encontre de la Loi. L'Honorable juge Meyer soulignait également que les moyens de pression de la Guilde étaient «carrément draconiens». Son ordonnance d'injonction allait être renouvelée plusieurs fois par la suite.

Le 16 janvier 2001, l'arbitre Me André Matteau, désigné par la CRAAAP pour présider ce processus d'arbitrage en vertu des articles 26.1 et 33 de la Loi S-32.1, rendit une première décision fixant le montant et déterminant les modalités d'application de la retenue à être effectuée par un producteur de spectacle membre de l'ADISQ sur la rémunération qu'il verse au musicien (**DOCUMENT 1** communiqué le 1<sup>er</sup> décembre 2009).

Dans cette décision, l'arbitre Matteau a d'abord du trancher la question fondamentale de savoir si la définition de producteur prévue à la Loi S-32.1 pouvait viser, comme le prétendait alors la Guilde, tant l'agent d'un spectacle que son producteur, son diffuseur (en anglais « *promoter* ») ou la salle qui l'accueille. Ensuite, il a du trancher une demande de la Guilde

---

<sup>2</sup> Le 22 mars 2010, la Guilde a informé l'ADISQ « (...) qu'à la connaissance des membres actuels de son conseil d'administration, aucun membre n'a été mis à l'amende ou expulsé de [leur] association pour de telles raisons, et ce, depuis au moins quinze ans. De plus, la pratique voulant que certains producteurs ou autres intervenants soient mis sur une liste d'«irréguliers» n'a pas été appliquée dans [son] histoire récente. En outre, les «politiques relatives aux conditions de travail et règles concernant l'étiq» qui permettent en théorie l'expulsion ou la mise à l'amende de membres de la GMMQ ont été abolies par l'assemblée des membres. »

qui, pour l'ADISQ, constituait une clause d'atelier fermé déguisée et non viable pour les musiciens et les producteurs à l'effet que le « *producteur retie[nne] 100\$ du cachet dû au musicien non-membre pour lui permettre d'effectuer des spectacles* ».

Après avoir entendu les témoignages de nombreux musiciens, producteurs, diffuseurs et autres professionnels, Me Matteau constata que les membres de l'ADISQ pouvaient agir tant comme producteurs que comme diffuseurs, salles ou agents de spectacles, et que retenir la proposition de la Guilde n'aurait créé que de la confusion. C'est ainsi qu'il a précisé que sa décision lierait les membres de l'ADISQ lorsque ces derniers agissent à titre de « producteurs », c'est-à-dire lorsqu'ils retiennent les services de musiciens moyennant rémunération, et que celui qui loue sa salle à des tiers ou qui achète des spectacles « clé-en-main » ne peut être responsable d'appliquer une retenue à l'égard de musiciens dont il ne retient pas les services, ne négocie pas les conditions de travail ni ne verse de rémunération.

Enfin, le tribunal rejeta la demande de la Guilde que le « *producteur retie[nne] 100\$ du cachet dû au musicien non-membre pour lui permettre d'effectuer des spectacles* » au profit d'une cotisation syndicale unique pour tous les musiciens, membres ou non de la Guilde.

Le débat sur l'atelier fermé, direct ou indirect, n'était pourtant pas terminé, comme en témoignent les pages 24 à 96 de la décision de l'arbitre Matteau déterminant les dispositions de la première entente collective du spectacle entre l'ADISQ et la Guilde des musiciens (**DOCUMENT 4** communiqué le 1<sup>er</sup> décembre 2009). Nous reproduisons ci-après cinq extraits des motifs de l'arbitre rejetant l'atelier fermé direct ou indirect :

- « *La jonction de dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés, de celle de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi, et de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Cutting, est incontournable : l'atelier fermé viole ces dispositions.* » (p. 67)
- « *L'ADISQ et la Guilde ont l'obligation et le devoir de conclure et d'agrèer une entente qui est conforme à la Loi et aux chartes. L'arbitre en se substituant à elles a cette même obligation. Je dirais plus : même si l'une ou l'autre n'avait pas invoqué des motifs d'illégalité, l'arbitre de différends aurait eu l'obligation et la seule juridiction d'imposer une entente qui respecte la Loi et les Chartes.(...)* » (p. 71 et 72)
- « *La Loi consacre le droit à tout artiste, en vertu de l'article 7, la liberté d'adhérer à une association d'artiste. Comme l'a statué la Cour suprême, cette liberté comprend celle de ne pas adhérer. D'autre part, je souscris à l'analyse faite par l'ADISQ lorsqu'elle transpose les propos de la Cour suprême au présent litige et en conclut que l'exigence pour les musiciens d'être membres de la Guilde viole leur liberté de non-association. De plus, je suis d'avis, après avoir entendu des musiciens, que cette adhésion obligatoire constituerait une forme de coercition idéologique. Les musiciens qui deviennent membres en règle de la Guilde s'engagent à respecter les règlements de la Guilde. À titre d'exemple, certains ne sont pas d'accord avec l'interdiction de l'utilisation de bandes sonores lors d'un spectacle. D'autres règlements peuvent constituer des irritants pour les musiciens, dont celui qui interdit au musicien de jouer pour ou dans un local d'une personne inscrite sur la liste des irréguliers.*

*Seule la Guilde est reconnue pour représenter les musiciens. Ainsi, contrairement*

à l'affaire Cutting, le musicien n'a pas de choix entre diverses associations syndicales. Toutefois, en vertu de l'article 7, le législateur lui laisse le choix d'adhérer ou non à la Guilde, et les parties à une entente collective ne peuvent contrevenir à cette volonté du législateur. » (p. 74 et 75)

- « Enfin, je suis d'avis qu'un producteur qui appliquerait une clause d'atelier fermé, c'est-à-dire qu'il ne retiendrait que les services d'un musicien membre de la Guilde, contreviendrait à l'article 42 de la Loi, qui se lit comme suit :

« Il est interdit à un producteur de refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par ce dernier d'un droit lui résultant de la présente loi. »

Or, l'article 7 de la Loi confère à l'artiste le droit et la liberté d'adhérer à une association d'artistes. Comme la Cour suprême l'a clairement décidé, ce droit d'association comprend le droit négatif de ne pas s'associer. Ainsi, le producteur ne pourrait refuser d'engager un musicien parce qu'il a choisi de ne pas adhérer à la Guilde. (...) » (p. 78 et 79)

- « Il n'est pas difficile de me convaincre que des frais de service de cent dollars (100 \$) par représentation exigés à un non-membre de la Guilde sont tout à fait déraisonnables, exorbitants, et attaquent de plein fouet le droit au travail ou le droit de non-association surtout, comme on le verra plus loin, si le cachet minimal par représentation est fixé à cent dollars (100 \$). Avant d'aborder la preuve soumise relativement à ce litige, posons, pour un instant, deux hypothèses qui m'apparaissent plausibles dans le domaine du spectacle sur scène :

1. Un producteur retient les services d'un musicien pour une tournée de dix (10) représentations d'un spectacle. Il s'agit d'un premier contrat d'engagement pour ce musicien, et il ne sait pas s'il en obtiendra d'autres au cours de l'année. Il n'a pas la capacité financière de déboursier les trois cent soixante-dix dollars (370 \$) requis pour être membre de la Guilde. Étant un musicien de la relève, le producteur le rémunère au tarif minimal, soit cent dollars (100 \$).

Quels sont les choix de ce musicien?

- a) Ne recevoir, à toutes fins utiles, aucune rémunération pour cette tournée parce qu'il devra payer des frais de service de cent dollars (100 \$) par représentation à la Guilde.
- b) Ne pas accepter le contrat d'engagement.
- c) Devenir membre régulier pour, au moins, gagner six cent trente dollars (630 \$), soit mille dollars (1 000 \$) du producteur moins trois cent soixante-dix dollars (370 \$) requis pour devenir membre de la Guilde.

À mon avis, cet exemple illustre bien que le résultat direct et concret de la proposition de la Guilde conduit inéluctablement à une atteinte au droit au travail, à tout le moins à une violation au droit de non-association. De plus, cette proposition ne respecte pas du tout la volonté du législateur lorsque ce dernier exige que les dispositions d'une entente collective doivent faciliter l'intégration des artistes de la relève.

2. *Un musicien chevronné et renommé ne désire pas être membre de la Guilde, car il ne partage pas la prise de position des dirigeants de la Guilde relativement à l'interdiction d'utiliser des bandes sonores lors d'un spectacle. Il a créé une ambiance musicale originale et particulière en amalgamant des bandes sonores avec sa prestation instrumentale. Les producteurs de spectacles se l'arrachent, soit pour qu'il accompagne des chanteurs lors d'un spectacle, soit parce qu'ils achètent ses bandes sonores pour les intégrer à un spectacle. La qualité de sa musique est telle que ce musicien donne au moins cinquante (50) représentations par année. Il est en mesure d'exiger des producteurs un cachet de cinq cent dollars (500 \$) par représentation.*

*Si la proposition de la Guilde était appliquée, ce musicien devrait acquitter des frais de service de cinq mille dollars (5 000 \$) par année alors qu'un musicien membre régulier, selon le témoignage de monsieur Martel, paie trois cent soixante-dix (370 \$) la première année et cent quatre-vingt-quinze dollars (195 \$) pour les années subséquentes. Si ce musicien adhérerait à la Guilde, il épargnerait ainsi quatre mille six cent trente dollars (4 630 \$). Cependant, il ne peut même pas faire ce choix forcé. En effet, en devenant membre de la Guilde, le musicien s'engage « à respecter les règlements, les politiques concernant les relations de travail, les ententes collectives et les règles [sic] concernant l'éthique » (art. 17) sous peine d'expulsion. Or, dans les règles minimales de la Guilde, est écrite à 1.3 (Conditions de travail) la note suivante :*

*« Note : Il est interdit d'utiliser une bande sonore sur quelque support que ce soit pour accompagner un spectacle en tout ou en partie. »*

*Fort heureusement, comme on le verra plus loin, ma décision n'interdira pas l'utilisation de bandes sonores à un spectacle, ce qui pourrait mettre le musicien à l'abri d'une expulsion de la Guilde parce qu'il respecterait l'entente collective pour le spectacle sur scène. Il n'en demeure pas moins qu'il n'aura pas d'autre choix que d'adhérer à la Guilde pour épargner quatre mille six cent trente dollars (4 630 \$) la première année et quatre mille huit cent cinq dollars (4 805 \$) pour les autres années. Et s'il persiste à ne pas adhérer à une association d'artistes, comme tel est son droit, j'estime que le prix à payer pour ce droit est hautement prohibitif en comparaison avec celui du musicien qui utilise son droit d'adhérer en vertu de l'article 7 de la Loi. En définitive, ce musicien préférera payer trois cent soixante-dix dollars (370 \$) à une association plutôt que cinq mille dollars (5 000 \$), même s'il n'est pas d'accord avec les prises de position de cette association d'artistes. C'est donc une violation à sa liberté de non-association.*

*Les deux exemples que je viens de présenter s'inspirent de la preuve qui a été administrée par les témoins de l'ADISQ. Monsieur Christian Legault, du groupe La Chicane, s'est vu forcé d'adhérer à la Guilde pour participer à plusieurs émissions de télévision. Avant 1999, il refusait d'être membre pour des raisons idéologiques et économiques.*

*Monsieur Éric Goulet, du groupe Les Chiens, est venu témoigner au même effet.*

*Monsieur Gary Boudreault payait à la Guilde un permis de soixante-quinze dollars (75 \$) chaque fois qu'il passait à la télévision. Après avoir fait le calcul*

*de soixante-quinze dollars (75 \$) par participation, il a été contraint, pour des raisons économiques, en juin 2001, d'adhérer à la Guilde.*

*Le producteur, monsieur Claude Larivée, explique que les musiciens de la relève ne sont pas généralement membres de la Guilde, mais lorsqu'ils réussissent à participer à des émissions télévisées, ils sont obligés d'adhérer à la Guilde. Leur premier cachet à la télévision sert à s'acquitter des frais d'adhésion. » (p. 83 à 86)*

À la lumière de ce qui précède, nous osons croire que l'on comprendra les intérêts et les préoccupations de l'ADISQ de soumettre au Comité L'Allier que les seules options acceptables, parmi celles évoquées par les participants à la séance du 23 octobre 2009 portant sur l'atelier fermé, sont les suivantes :

- *Modifier la loi pour que soit réputée non écrite toute clause d'entente collective qui limite le choix d'un artiste d'offrir ses services à un producteur ou qui limite le choix d'un producteur de requérir les services d'un artiste;*
- *Donner le pouvoir à la CRT de décider de la légalité de telles clauses;*
- *Maintenir la légalité des clauses jusqu'à ce que la CRT tranche ou jusqu'au renouvellement des ententes collectives;*
- *Dans le cas où une telle clause est maintenue (note de l'ADISQ : jusqu'à ce que la CRT tranche ou jusqu'au renouvellement des ententes collectives), que le caractère représentatif de l'association soit décidé par référendum.*

Toutes les autres options évoquées constitueraient un recul inadmissible pour le milieu du disque et du spectacle québécois.

#### **Thème 4 d) Les clauses d'une entente collective prévoyant que l'association d'artistes reconnue et le producteur doivent se réunir lorsque des situations ne sont pas prévues à l'entente et convenir, pour ces situations, des conditions applicables**

Lorsque des situations ne sont pas prévues à une entente collective, nous comprenons que les parties signataires devraient, si elles le désirent, en disposer lors de son renouvellement.

En effet, pendant sa durée, une entente collective doit assurer la paix industrielle, ce qui implique que son aire d'application et ses conditions normatives et monétaires soient connues des artistes et des producteurs tenus de la respecter. De plus, la Loi S-32.1 consacre la liberté de négociation des artistes sous réserve des conditions minimales prévues dans l'entente collective :

*Conditions d'engagement.*

*8. L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.*

\*\*\*

## **LISTE DES DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ADISQ AU COMITÉ L'ALLIER EN DATE DU 15 JANVIER 2010**

### **DOCUMENT 1 (communiqué le 1<sup>er</sup> décembre 2009)**

Décision de l'arbitre Me André Matteau du 16 janvier 2001 fixant le montant et déterminant les modalités d'application de la retenue à être effectuée par un producteur de spectacles membre de l'ADISQ sur la rémunération qu'il verse à un musicien (article 26.1 la Loi S-32.1)

### **DOCUMENT 2 (communiqué le 1<sup>er</sup> décembre 2009)**

Entente collective UDA-ADISQ visant la production de spectacles de musique et de variétés 2005-2007, renouvelée par son Annexe H le 24 septembre 2009

### **DOCUMENT 3 (communiqué le 1<sup>er</sup> décembre)**

- FEUILLET D'INFORMATION - Tarif 22 de la SOCAN – Autres utilisations de musique, 1996-2006, 24 octobre 2008
- Décision de la Commission du droit d'auteur du 27 octobre 1999
- Décision de la Commission du droit d'auteur du 18 octobre 2007 (Tarif 22.A)
- Tarif no. 22 (extrait de *Canada Gazette Part 1, November 24, 2007*)
- Décision de la Commission du droit d'auteur du 24 octobre 2008 (Tarifs 22.B à 22.G)

### **DOCUMENT 4 (communiqué le 1<sup>er</sup> décembre 2009)**

Décision de l'arbitre Me André Matteau du 16 septembre 2002 déterminant les dispositions de la première entente collective à la scène entre l'ADISQ et la Guilde des musiciens (article 33 de la Loi S-32.1) ainsi que la lettre d'entente du 30 septembre 2009 renouvelant intégralement cette entente moyennant une augmentation de ses tarifs

### **DOCUMENT 5 (communiqué le 1<sup>er</sup> décembre 2009)**

Projets de tarifs de la Société canadienne de gestion des droits voisins (« SCGDV ») déposé auprès de la Commission du droit d'auteur le 30 mars 2007 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1er janvier 2008, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales

### **DOCUMENT 6 (communiqué le 1<sup>er</sup> décembre 2009)**

Entente collective APASQ-ADISQ visant la production de spectacles de musique et de variétés (20 août 2009 au 14 août 2012)

### **DOCUMENT 7 (communiqué le 16 décembre 2010)**

Portrait de l'industrie de la musique au Québec

### **DOCUMENT 8 (communiqué le 15 janvier 2010)**

THÉRIEN, Robert « *Beau Dommage - tellement on s'aimait* », vlb éditeur, 2009, 216 pages.

### **DOCUMENT 9 (communiqué le 15 janvier 2010)**

Ordonnance d'injonction provisoire émise par la Cour supérieure à la Guilde des musiciens le 10 juin 1999, suivi du procès verbal de l'audience contenant le jugement signés par l'honorable juge Perry Meyer (dossier no 500-05-050723-996).